

**Mémoire en regard du projet de loi 15, modifiant la Loi sur la protection de la
jeunesse¹**

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

par

Jean-Pierre Hotte Msc. Ps-éd, M.A. ps., DESG

Présentation de l'auteur: *(faits saillants des 25 dernières années)*

Consultant en regard d'enjeux stratégiques et cliniques principalement dans le domaine social depuis 2012, diverses publications dont, Agir pour que les enfants et les jeunes deviennent une priorité sociétale²(2021), Président d'Avenir d'enfants (2015-2021), Co-Président du Comité conseil et co-auteur du rapport Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel (2020), Co-Président de La Grande semaine des tout-petits (2016-2018), membre du CA et Vice-président de La ligue pour le bien-être des enfants du Canada (2005-2012), Directeur général de l'ACJQ (2004-2012), membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec (2010-2015), membre du comité aviseur provincial sur la situation des enfants des Premières nations au Québec (2008-2012), membre du Groupe d'action sur la persévérance scolaire (2009-2012), membre du comité directeur en regard de l'implantation du Programme Jeunes en difficulté du MSSS (2009-2012), membre du Comité directeur de l'implantation de la LPJ révisée (2006-2009), membre du comité de travail sur la pérennité du système de santé et des services sociaux du Québec (2005), Directeur général du CRDI-TED Montérégie-Est (2000-2004), Directeur de la protection de la jeunesse (1995-2000).

Résumé

Le PL 15 découle des recommandations du Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse (2021). Il constitue un levier important dans la construction d'un projet de société bienveillante pour les enfants et les jeunes, misant sur la responsabilité collective, résolument engagé vers un virage majeur en prévention et soucieux de donner une voix à ses enfants. Ce rapport met aussi en évidence la nécessité d'apporter des modifications importantes à la Loi sur la protection de la jeunesse. Notre démarche pour le présent mémoire s'inspire profondément de ce rapport dont la démarche a remué tout le Québec, et suscité un espoir qui ne doit pas être déçu.

Le PL 15 est donc une pièce majeure du plan de mise en œuvre (PMO) projeté, afin de mettre en place l'ensemble des recommandations du rapport de cette Commission spéciale. Toutefois, aussi important, soit le projet de loi 15, celui-ci doit s'inscrire dans un plan de mise en œuvre indissociable de l'ensemble des recommandations du rapport de la Commission spéciale. Ceci m'apparaît comme un enjeu crucial à ne pas perdre de vue.

Le présent mémoire, analyse et commente plusieurs des transformations proposées dans le PL 15. Il recommande aussi certains changements ou apports à ce projet de loi. De plus, le mémoire propose aussi, d'autres modifications à apporter à la LPJ actuelle en établissant des liens avec le

¹ Note : Le masculin dans ce texte est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

² Pages 113-119 in L'état du Québec 2021, Institut du Nouveau Monde, Delbusso éditeur, 2021.

rapport de la Commission spéciale, changements qui ne sont pas présents dans le PL 15, mais qui apparaissent nécessaires à la suite de notre analyse.

Ce mémoire formule donc 9 recommandations. Celles-ci visent à assurer la construction d'une base solide et capitale sur laquelle s'appuyer pour ériger le plan de mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission spéciale. Ce plan de mise en œuvre qui doit, nous permettre de construire cette société bienveillante, faisant en sorte que le recours au DPJ devienne l'exception. Le présent mémoire rappelle enfin, l'importance de conditions fondamentales, afin que la réalisation de ce projet de société hautement souhaitable, puisse nous permettre d'affirmer dans quelques années, que le Québec est vraiment devenu une société digne de ses enfants, répondant ainsi à cet appel vibrant, concluant le rapport de la Commission spéciale.

Exposé général

Introduction

Je vous remercie d'avoir l'opportunité de partager mon analyse du PL 15 et les recommandations qui en découlent. Ce projet de loi très important résulte du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse (2021).

Il convient d'ailleurs de souligner l'apport inestimable de ce rapport de la Commission spéciale pour placer l'intérêt des enfants au sommet des priorités de notre société et nous interpeller tous à la construction d'un projet de société à la fois essentiel et emballant.

Ce rapport de la Commission spéciale, présente en effet un projet de société qui mise sur l'importance d'agir ensemble pour nos enfants, sur la responsabilité collective, sur une société bienveillante axée d'abord vers la prévention, un projet qui considère la trajectoire développementale du jeune sur un horizon de 0 à 21 ans. On y traite d'un plan impliquant des stratégies régionales et locales, soucieux des familles à risque percutées notamment par la défavorisation matérielle et sociale, misant sur l'importance d'agir tôt dès la grossesse, s'attaquant aux barrières d'accès à abattre auprès de l'ensemble du continuum d'organismes concernés, créant ainsi un véritable filet de protection sociale pour les jeunes. On y rappelle à juste titre, que l'intervention du DPJ doit être minimale, qu'il faut miser de façon importante sur l'intervention sociale et que la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) est une loi d'exception. On compare même le recours au DPJ comme étant l'équivalent des soins intensifs en santé.

Je prends soin de rappeler quelques-uns des enjeux primordiaux traités par la Commission spéciale, parce qu'on ne devrait pas aborder l'analyse du PL 15, sans avoir en tête, l'ensemble de l'analyse et des recommandations de cette Commission spéciale. **Le PL 15 est une pièce maitresse du projet de construction d'une « société digne de ses enfants », mais il trouvera tout son sens et sa portée, uniquement en s'insérant dans un plan global de mise en œuvre, de l'ensemble des recommandations de la Commission spéciale.**

Le PL 15 est donc une condition nécessaire au projet de société proposé par la Commission spéciale, mais une condition non suffisante pour assurer la pleine réalisation de ce projet ambitieux, mais combien crucial pour l'avenir de nos enfants au cours des prochaines générations.

Ainsi donc, parmi onze (11) thématiques abordées par la Commission spéciale, l'une d'entre elle s'attarde aux changements législatifs. Cette thématique est au cœur du PL 15, et ceci est loin d'être négligeable. Toutefois, pour assurer toute la portée souhaitée par le PL 15, il faut constamment avoir en tête les 10 autres thématiques, toutes aussi majeures. De fait, la grande force du rapport de la Commission spéciale, réside dans la globalité et l'interdépendance des analyses et recommandations. On ne peut se permettre comme société, de formuler un « signalement pour négligence », envers ces 10 autres thématiques, dans un futur rapproché.

C'est donc, avec cette vision d'un tout, « Rapport de la Commission spéciale et PL 15 », que j'ai analysé le PL 15 et rédigé ce mémoire déposé à cette Commission parlementaire. De fait, adopter le PL 15, sans donner suite de façon très significative à l'ensemble des recommandations de la Commission spéciale, nous conduirait tout droit sur un échec collectif, dont les enfants en seraient les principales victimes. Pour éviter cela, il faut se doter d'une vision totalement différente et mettre l'emphasis sur toutes les actions qui réduiront la nécessité de recourir au DPJ d'une part, et s'assurer que celui-ci agisse efficacement quand on fait appel à lui, d'autre part. Cela étant établi, la section qui suit porte plus particulièrement sur les enjeux soulevés par le PL 15.

1-Des modifications significativement positives à la LPJ

Le PL 15 est donc une pièce centrale, liée à la mise en œuvre des recommandations de la Commission spéciale, il convient de bien en saisir la portée. Le PL 15 reprend plusieurs des recommandations formulées par la Commission spéciale. On y retrouve des éléments majeurs, qui auront une portée significative, notamment :

- Renforcement de la responsabilité collective, inséré dans un préambule (art. 1 PL 15)**
- Insertion d'un incitatif à la collaboration entre établissements, organismes et ressources du milieu afin d'assurer une intervention mieux coordonnée (art 4.4 b PL 15)**
- Référence à la Convention relative aux droits des enfants, introduite également dans le préambule (Art. 1 PL 15)**
- Création d'un Directeur national de protection de la jeunesse (DNPJ), assurant notamment un leadership auprès des DPJ régionaux et un soutien à la définition d'orientations et de normes de pratiques cliniques, un suivi des trajectoires de soins et services des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur, la mesure des effets des interventions, une révision et une vigilance en regard du respect des standards de pratique. (art. 29 PL 15)**
- **L'intérêt de l'enfant établi comme une considération primordiale dans toute prise de décision à son sujet (art. 1 PL 15) et (art 3 et 4 PL 15)**
- Rappel de l'importance de la notion du temps de l'enfant (art. 1 PL 15)**
- Rappel à l'effet que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son développement (art. 1 PL 15)**
- Insertion de l'importance de la reconnaissance de la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des minorités ethnoculturelles. (Art. 1 PL 15)**
- Communications facilitées, entre DPJ et partenaires à toutes les étapes d'intervention du processus en protection, dans le meilleur intérêt de l'enfant. (art. 4.5 PL 15)**
- Assouplissement associé au principe du choix de l'antériorité du social sur le judiciaire, prolongeant notamment la durée d'ententes consécutives sur mesures volontaires dont la situation est prise en charge par le DPJ. (art. 33 PL 15)**

- Introduction de la possibilité d'entente ou règlement à l'amiable dans processus judiciaire s'inscrivant ainsi davantage dans la mouvance de la modernisation des processus judiciaires. (art. 45 PL 15)

-Introduction de dispositions intéressantes en regard du traitement de la situation des enfants autochtones, soucieuses notamment, de l'importance de la sécurisation culturelle pour ces enfants. (art. 54 PL 15)

Plusieurs de ces modifications s'avèrent particulièrement intéressantes et auront une portée très importante dans l'amélioration de la compréhension et de l'application de la LPJ. Néanmoins des améliorations apparaissent nécessaires au PL 15. Dans la section qui suit vous retrouvez, des commentaires et quelques recommandations en lien avec certains articles du PL 15 qui présentent, à mes yeux, un intérêt particulier.

2-Commentaires et recommandations en regard des modifications proposées au PL 15

2.1 : Article 1 PL15 : Insertion d'un préambule inexistant dans la loi actuelle

On inscrit dans le projet de loi 15, parmi les considérants à l'article 1 : « *CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles* ».

C'est excellent, mais cela nous paraît quand même inachevé. Il manque en effet, le complément nécessaire à cette affirmation, soit l'engagement du directeur (DPJ) à collaborer plus étroitement que jamais avec l'ensemble des ressources du milieu et ce dans le meilleur intérêt des enfants. Ce changement de paradigme s'avère essentiel pour changer le cours de l'histoire. Nous recommandons donc l'ajout d'un autre « considérant », suivant immédiatement ce paragraphe à l'article 1.

Recommandation-1 (insertion du paragraphe suivant à l'article 1 PL-15)

« Considérant que le directeur doit tout mettre en œuvre afin de favoriser une collaboration étroite avec l'ensemble des ressources du milieu dans le but de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles, en application de la présente loi, aux situations exceptionnelles ».

En effet, bien qu'on mentionne parmi les principes généraux, à l'article 2.3 b) de la LPJ actuelle, notamment qu'une personne, un organisme ou un établissement à qui la LPJ confie des responsabilités, doit, entre autres, « favoriser l'implication de la communauté ». Ceci demeure très général. À cet égard, l'ajout d'un renforcement en préambule s'avère approprié voire primordial.

De plus, le Manuel de référence LPJ (2010)³ rappelle d'ailleurs l'importance de la participation de la communauté : « En effet, les différentes ressources de la communauté peuvent jouer un rôle

³ Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, MSSS, 2010

primordial avant, pendant et après l'intervention du DPJ et leur participation doit être favorisée. Cette participation de la communauté peut prendre différentes formes. ».

Or, dans les faits, malgré les efforts mis de l'avant depuis de nombreuses années, force est de constater, qu'il y a une grande place à amélioration en regard de la mise à contribution des différents acteurs de la communauté, surtout pendant l'intervention du DPJ. Une des causes, réside peut-être dans une forme de repli sur soi des DPJ, au fil des années. Ce qui pourrait expliquer une contribution très limitée de la communauté dans le cadre de la trajectoire en protection de la jeunesse. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire d'ajouter un paragraphe à l'article 1 du PL 15 visant à renforcer clairement auprès du directeur, l'importance déterminante de l'implication des ressources de la communauté (organismes, établissements) et ce à toutes les étapes du processus en protection. Or, dans la LPJ actuelle ce principe clé mérite d'être davantage appuyé.

De fait, ce recadrage de la dynamique interactive entre le DPJ et les acteurs clé de la communauté, constitue, sans aucun doute, un des piliers sur lesquels construire cette société bienveillante à l'égard des enfants. Ce à quoi nous convie ardemment le rapport de la Commission spéciale. L'énoncé proposé, inscrit en préambule, contribuerait également à renforcer une meilleure compréhension du rôle du DPJ, notamment saisir que celui-ci ne prend pas en charge l'enfant, mais bel et bien « la situation de l'enfant ». Or, pour ce faire, le DPJ doit faire équipe avec toutes les ressources pouvant prévenir une situation de compromission, ou contribuer très activement à y mettre fin, le cas échéant. C'est la force de l'équipe composée de tous les acteurs clés de la communauté qui devient la condition sine qua non pour réduire le nombre d'enfants qui devront se retrouver aux « soins intensifs de la protection ». C'est pourquoi nous croyons nécessaire, la recommandation-1, formulée ci-haut.

2.2 : Article 5 PL15, modification de l'art. 3 actuel de la LPJ: L'intérêt enfant, une considération primordiale

Les changements proposés à l'art 5 PL15 modifiant l'article 3 actuel de la LPJ, et établissant que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, constitue l'une des modifications les plus importantes du présent projet de loi. Non seulement, cette modification est en étroite corrélation avec les recommandations de la Commission spéciale, mais elle vient corriger une sérieuse source d'ambiguïté présente dans la loi depuis trop longtemps. Ceci devrait avoir une contribution quant à l'amélioration de la stabilité dans un projet de vie pour chaque enfant. Nous saluons donc très fortement cette modification. Par ailleurs, pour favoriser une compréhension commune de cette notion majeure de l'intérêt de l'enfant » tant par les intervenants sociaux en protection que par les acteurs du système judiciaire, il sera crucial d'apporter les précisions requises dans le cadre de la révision du Manuel de référence LPJ, qui aurait besoin d'une mise à niveau à la suite de l'adoption du PL 15.

2.3 : Article 6 PL15, modifie art. 4 LPJ actuel : des précisions importantes

Je suis également en accord avec les modifications proposées à l'article 6 PL15. En cohérence avec la modification apportée à l'article 3 LPJ, on vient renforcer le fait que tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial se fera dorénavant avec une condition majeure, soit celle de l'intérêt de l'enfant. Une modification par conséquent parmi les plus importantes du PL 15, notamment pour contribuer à améliorer la stabilité des enfants, l'accès à un projet de vie qui tient compte de la notion fondamentale du temps pour l'enfant.

De plus l'article 6 PL 15, comporte une série d'ajouts sérieux et réfléchis. On y précise des balises qui seront conséquentes dans l'intervention. On rappelle l'importance de la continuité des services, de la stabilité pour l'enfant, d'un projet de vie pour l'enfant, de la participation de l'enfant et des parents aux décisions, de la responsabilité des établissements et organismes en regard de la collaboration et de la concertation, ainsi qu'on y apporte des assouplissements devenus essentiels au niveau de la communication des renseignements étant toujours guidés par l'intérêt de l'enfant.

2.4 : Art 29 PL 15 : création d'une nouvelle section DNPJ (Directeur national de protection de la jeunesse)

La nomination d'un DNPJ s'avère un pas essentiel pour assurer une application de la LPJ plus équitable dans toutes régions du Québec, une compréhension commune du concept de protection, des standards de pratiques révisés et appliqués plus uniformément, ainsi que pour s'appuyer davantage sur des pratiques et programmes reconnus comme étant efficaces et ce dans toutes les régions du Québec.

Lors de la présentation de mon mémoire à la Commission spéciale en novembre 2019, j'ai insisté sur l'importance d'avoir un DNPJ au Québec. J'accueille donc favorablement l'insertion de cette nouvelle section dans la LPJ.

Plusieurs des responsabilités énoncées notamment à l'article 29, apparaissent tout à fait pertinentes et même nécessaires, notamment en regard du suivi des trajectoires des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur, en regard de la détermination d'orientations et normes de pratique clinique, ou encore vis-à-vis la présence de standards de pratique reconnus. Avec cet ajout et les responsabilités définies, on vient combler une lacune majeure présente depuis plusieurs années, ce qui fait d'ailleurs partie de l'analyse et des recommandations de la Commission spéciale.

Toutefois, le DPNJ devrait faire rapport annuellement en regard de ses responsabilités inscrites dans la LPJ, ainsi que présenter un état général de la situation en protection de la jeunesse: volume d'activité à chacune des étapes du processus en protection, délais d'attente, mais aussi de résultats d'indicateurs de performance, tels que le taux de signalement, le taux de déplacement ou autres indicateurs notamment liés à l'évolution de l'enfant sur le plan scolaire, ou au niveau de sa santé physique, à titre d'exemples. Le suivi du taux de déplacement des enfants en protection, sera d'ailleurs essentiel pour vérifier, si les modifications apportées à la LPJ par le PL 15 et le PMO des recommandations de la Commission spéciale, auront l'effet désiré pour assurer la stabilité des enfants suivis en protection de la jeunesse. Bref, le DNPJ doit être imputable et assurer une reddition de compte annuelle.

Parmi les responsabilités énoncées à l'article 29 PL 15, on retient que le DNPJ devra « exercer un leadership et soutenir l'action des directeurs dans l'exercice de leurs responsabilités ». Ceci est important à retenir. Les directions des CISSS et CIUSSS joueront aussi un rôle majeur et devront également recevoir du soutien du MSSS. Il faudra assurer que les investissements requis soient au rendez-vous si on veut apporter toutes les améliorations absolument nécessaires et très bien identifiées dans le rapport de la Commission spéciale.

Ainsi donc, il apparaît conséquent d'inclure une autre responsabilité à celles énoncées à l'article 29 PL 15, pour le DNPJ:

**Recommandation 2: ajout d'une responsabilité au DNPJ à l'art. 29 PL 15 paragraphe f)
« Déposer un rapport annuel à l'Assemblée Nationale faisant état d'informations liées aux responsabilités décrites aux paragraphes a) à d) du présent article, ainsi qu'un portrait de la situation globale dans le réseau de la protection de la jeunesse ».**

Par ailleurs, la recommandation que j'avais formulée, en novembre 2019 à la Commission spéciale, visait aussi à donner une voix forte aux enfants du Québec, une voix crédible et compétente bien sûr, une voix exclusivement dédiée au bien-être et aux droits des enfants, mais aussi une voix indépendante. Ma proposition suggérait donc une fonction nommée par l'Assemblée nationale, et non pas une fonction administrative de niveau sous-ministériel.

Je me réjouis quand même, du choix de doter le Québec d'un DNPJ. Son rôle sera très important pour contribuer au resserrement des pratiques en protection de la jeunesse. Les constats observés notamment par la Commission spéciale, sont en cohérence avec les miens : effritement du concept de protection au Québec, écart de pratiques hautement préoccupant, application de la LPJ à modulation très variable d'une région à l'autre, disparition des standards de pratique, effilochement de meilleures pratiques cliniques reconnues, effondrement du programme national de formation commun à tous les intervenants et cadres en protection au Québec et autres. Ceci illustre notamment l'intérêt majeur du dépôt public d'un rapport annuel par le DNPJ. De plus, selon ma compréhension le DNPJ sera au cœur des instances intersectorielles qui auront comme mandat de mettre en place le plan de mise en œuvre (PMO) des recommandations de la Commission spéciale. Ceci est important et également intéressant pour assurer une bonne coordination des priorités sur le plan national.

Cependant, avec un statut de haut fonctionnaire, on ne peut demander au DNPJ, la distance neutre nécessaire pour traduire avec l'objectivité requise, une évaluation des impacts des actions mises de l'avant dans le cadre du PMO des recommandations de la Commission Laurent. Conséquemment, le DNPJ dans un rôle sous ministériel ne pourra être la voix des enfants souhaitée par la Commission spéciale. Une voix incarnée par une personne responsable de la surveillance du bien-être et du respect des droits des enfants. Une personne qui assume un rôle critique inhérent absolument nécessaire. Or, la Commission spéciale a très justement saisi qu'il fallait une personne représentant cette voix des enfants du Québec en préconisant la nomination d'un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

C'est pourquoi, j'applaudis hautement cette recommandation complémentaire à la désignation d'un DNPJ au Québec formulée par la Commission spéciale, soit celle de la création d'un poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants. Évidemment, la création d'une telle fonction ne s'inscrit pas dans l'analyse spécifique du PL-15, j'en conviens, mais elle s'avère toute aussi décisive que la création d'un poste de DNPJ. Il sera alors indispensable de créer cette fonction dans les plus brefs délais, afin notamment de bien distinguer les rôles et mieux assurer ainsi la complémentarité. Ce qui devrait enfin doter le Québec d'une voix forte pour les enfants, notamment les plus vulnérables, mais aussi d'une personne capable aussi de porter un regard sur l'ensemble du spectre de la prévention aux traitements spécialisés. Je crois important d'explicitier cet enjeu crucial pour le mieux-être des enfants.

En résumé, le DNPJ assumera un leadership important auprès des DPJ régionaux et établira clairement des priorités d'actions d'ensemble favorisant une application nettement plus cohérente et équitable de la LPJ dans toutes les régions du Québec. Le PL 15 prévoit même des mécanismes facilitants en créant notamment le Forum des directeurs à l'article 30.5 du PL 15. Le DNPJ aura aussi voix au chapitre, notamment en regard de la nomination des directeurs. Cette fonction est donc essentielle pour assurer le redressement absolument nécessaire du fonctionnement efficace et des pratiques de pointe en protection au Québec dans les meilleurs délais. Cela représente d'ailleurs un défi colossal.

Par ailleurs, dans ce rôle spécifique assumé à travers une fonction sous-ministérielle au ministère de la santé et des services sociaux, et avec l'ampleur du défi qui se dessine, il est clair qu'on ne peut attendre du DNPJ qu'il soit « la voix » des enfants au Québec. Or, la Commission spéciale a reconnu cet enjeu, et a donc à très juste titre recommandé la création d'une fonction de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

De fait, le Commissaire au bien-être des enfants, en plus d'assumer une fonction dotée d'une posture d'indépendance, étant nommée par l'Assemblée nationale, sera la personne toute désignée pour jeter un regard critique avec une vision systémique sur la situation des enfants et des jeunes au Québec. Une telle lecture déborde largement des enjeux spécifiques au ministère de la Santé et services sociaux. Ce Commissaire devra aussi porter son regard sur de nombreuses réalités ministérielles : éducation, famille, affaires autochtones, municipalités, sécurité publique, immigration, justice et autres. Le Commissaire aidera constamment à répondre aux questions: Comment vont les enfants au Québec? Et que faut-il améliorer? Le regard du Commissaire ne portera pas quasi exclusivement sur la protection de la jeunesse, contrairement au DNPJ. En ce sens, il sera un gardien important du legs hérité à la suite du rapport de la Commission spéciale. Son regard pourra porter sur les enjeux critiques soulevés par la Commission spéciale auxquels nous avons fait référence précédemment. Chaque année, le Commissaire pourra exposer publiquement son point de vue sur l'état de bien-être des enfants au Québec et des cibles d'améliorations qui devraient être priorisées.

Les données analysées par le Commissaire seront à portée plus large que celles considérées par le DNPJ. À titre d'exemples, la situation du développement des enfants qui arrivent à la maternelle 5 ans (EQDEM⁴) s'améliore-t-elle? Comment évolue la situation du nombre d'élèves au primaire et secondaire handicapés ou avec difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)? Le taux de réussite éducative est-il en progression? Nos jeunes consomment-ils moins de psychostimulants? Comment freiner le nombre de jeunes victimes d'intimidation dans nos écoles⁵? Agissons-nous de façon massive en prévention, et le plus tôt possible, dès la grossesse? Ce qui devrait d'ailleurs, être le levier par excellence pour freiner l'hémorragie de signalements en protection. L'accès aux services de multiples réseaux s'améliore-t-il? Observons-nous un véritable travail de collaboration intersectoriel, misant sur l'intervenant pivot, avec un plan de services individualisé (PSI)? Constatons-nous le début de la fin du travail en silo d'une part, et une plus grande intensité de soutien, avec davantage de continuité dans l'intervention d'autre part? Comment vont les enfants des communautés autochtones, ceux des communautés ethnoculturelles ou ceux d'expression anglaise? Comment comprendre la montée de la violence

⁴ Enquête québécoise sur le développement des enfants à la maternelle (ISQ 2012 et 2017)

⁵ L'intimidation vécue par les jeunes, ISQ 2019

avec tant de jeunes tués par balles ou armes blanches en pleine rue? Comment évolue l'accessibilité à des logements abordables pour les familles?

Voici un échantillon de certains enjeux systémiques pour lesquels, le Commissaire au bien-être des enfants pourrait nous éclairer? De tels enjeux sont cruciaux pour mieux évaluer les progrès réalisés et les défis persistants. La plupart de ces enjeux transcendent des responsabilités spécifiques à la protection de la jeunesse, ou même au secteur de la santé et des services sociaux. La vigilance du Commissaire au bien-être des enfants devrait nous assurer que nous n'aurons plus besoin d'une autre Commission spéciale dans 5 ou 10 ans. Bref, la recommandation de nomination d'un Commissaire au bien-être de l'enfant ne peut attendre. Si on doit se réjouir de la nomination rapide d'un premier DNPJ, dans le meilleur intérêt des enfants du Québec, il faut que la nomination d'un Commissaire au bien-être des enfants soit aussi réalisée dans les plus brefs délais.

Recommandation 3 : Considérant que la création d'un Directeur national de la protection de la jeunesse dans le PL15 est une amélioration très importante et nécessaire mais néanmoins insuffisante, il est recommandé: « qu'un Commissaire au bien-être des enfants, tel que recommandé par la Commission spéciale, soit nommé dans les plus brefs délais, considérant l'importance cruciale de cette fonction en lien avec l'implantation du PL15 et aussi du plan de mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission spéciale ».

2.5 Article 19 PL 15 : Participation régulière du DPJ au conseil d'administration du CISSS ou du CIUSSS

L'article 19 PL 15 apporte une précision importante à l'article 31.3 de la loi actuelle en créant l'obligation au conseil d'administration de l'établissement, d'entendre le DPJ à chaque trimestre. Ceci apporte un correctif à une lacune importante constatée dans certains établissements au cours des dernières années. Il s'agit d'une mesure qui assurera que l'enjeu des enfants, des jeunes et des familles, notamment ceux avec une trajectoire en protection de la jeunesse, occupent une place centrale parmi les priorités des établissements que sont les CISSS et les CIUSSS. Ceci est certes souhaitable, dans un espace hautement absorbé par les enjeux liés à la santé physique et aux soins à apporter aux personnes âgées, surtout dans le contexte démographique propre au Québec.

2.6 Autonomie des nations autochtones en matière des services de protection de l'enfance au Québec.

La section consacrée à la réalité des communautés autochtones dans le PL 15 présente une avancée intéressante, mettant entre autres l'emphasis sur la sécurité culturelle. Toutefois, à la lumière de l'analyse de la Commission spéciale, ainsi que celle de la Commission Viens⁶, il est clair qu'on devrait aller au-delà des modifications proposées. De fait, pourquoi ne pas profiter de la Loi C-92⁷ adoptée par le gouvernement fédéral en 2019, favorisant une perspective d'autonomie des communautés autochtones en regard de leur propre système de protection de l'enfance, collée davantage à leur culture et leur réalité propre. Ceci apparaît d'autant plus réaliste que le gouvernement fédéral dégagera des sommes substantielles aux communautés afin de les soutenir

⁶ Commission d'enquête sur les relations entre autochtones et certains services publics au Québec (2019)

⁷ Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis (2019)

adéquatement dans une démarche les conduisant à une véritable autonomie en matière de protection de l'enfance, à la suite des ententes récemment conclues avec les nations autochtones du Canada.

Or, au Québec, depuis l'entrée en vigueur de l'article 37.5 de la LPJ actuelle, force est de constater que l'accès à une réelle autonomie en matière de services à l'enfance incluant la protection de la jeunesse pour ces communautés constitue l'exception des exceptions. Le rapport de la Commission Viens (2019) a rappelé notamment le problème de surreprésentation des enfants autochtones dans le cadre actuel de l'application de la LPJ au Québec, soulignant que ce système « est imposé de l'extérieur aux peuples autochtones et ne tient pas compte de leurs conceptions de la famille ni de leurs cultures ».

Le PL 15 présente certes des améliorations pour le traitement des situations des enfants autochtones. Toutefois, dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services public au Québec, de celui de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, de la loi C-92 et du financement provenant du gouvernement fédéral pour assurer le soutien à ces communautés, le moment serait bien choisi pour aller beaucoup plus loin dans un dialogue avec les communautés autochtones au Québec. D'ailleurs la Commission spéciale soutient clairement les recommandations de la Commission Viens et enjoint le gouvernement du Québec à « passer à l'action pour les enfants autochtones », rappelant que : « Unanimement, tous les regroupements autochtones nous ont dit qu'il est inutile de refaire le travail des commissions d'enquête précédentes. L'heure est venue de passer à l'action et de mettre en œuvre les solutions proposées. Il est urgent d'agir tout en reconnaissant les besoins spécifiques des enfants autochtones ». Conséquemment je propose la recommandation suivante :

Recommandation 4 : Que le gouvernement du Québec examine toutes les avenues possibles avec les communautés autochtones afin que celles-ci puissent plus facilement et plus rapidement accéder à une pleine autonomie en matière de protection de l'enfance.

3-Commentaires et propositions complémentaires aux modifications proposées dans le cadre du PL 15.

La section qui suit aborde maintenant des propositions de modifications à apporter à la LPJ actuelle, ou autres recommandations, qui ne sont toutefois pas prévues dans le cadre du PL 15.

3.1 -Miser sur la contribution optimale de l'ensemble des ressources dédiées aux enfants, jeunes et familles : ajout d'un 6^e alinéa, à l'article 2.4 de la LPJ actuelle

En toute cohérence avec les recommandations de la Commission spéciale, la clé du succès réside de façon particulière dans l'apport du plus grand nombre de partenaires pouvant apporter une forme d'aide, de soutien et de conseils comme le propose la LPJ, ces actions étant liées au développement de l'enfant. Trop souvent, faute de moyens, l'emphase est placée sur l'enjeu de la sécurité de l'enfant, conséquemment misant davantage sur des activités axées sur le contrôle, que sur l'intervention clinique. Il ne s'agit évidemment pas, de mettre l'enjeu de la sécurité de l'enfant au second plan, mais l'expérience terrain démontre qu'en misant massivement sur l'intervention clinique, avec l'appui de plusieurs partenaires, le filet de sécurité ne s'en trouve que renforcé.

Pour y arriver, devant la complexité des problématiques sociales nécessitant le recours au DPJ, il faut pouvoir miser sur la contribution de plusieurs directions concernées dans les CISSS-CIUSSS, mais aussi sur l'appui des organismes communautaires, des milieux scolaires, des centres de pédiatrie sociale, des services de garde éducatifs et autres. Des approches telles que « Ma famille ma communauté » ont démontré l'efficacité de telles pratiques. Par conséquent, je propose un ajout aux principes identifiés à l'article 2.4 de la LPJ actuelle.

En lien direct avec la nécessité absolue de la mise à contribution de l'ensemble des ressources du milieu pour dans un réel projet de société bienveillante, je sou mets la recommandation suivante.

Recommandation 5 : l'ajout d'un 6^e alinéa à l'article 2.4 de la LPJ actuelle :

« de favoriser de façon optimale, la contribution des ressources, services des établissements et organismes de la communauté, prévenir les situations de compromission ou contribuer de la façon la plus efficace possible à mettre fin aux motifs de compromission en regard de la sécurité et du développement de l'enfant ».

Évidemment, parmi les conditions de succès pour y arriver, il sera important d'investir dans les ressources pouvant avoir une contribution significative en amont, pendant la trajectoire en protection, ou en soutien à la fermeture du dossier en protection.

3.2 -Accorder une attention spéciale aux situations de violence conjugale art 38 LPJ.

Par ailleurs, le contexte actuel a tristement mis en relief l'importance de l'enjeu lié à la violence conjugale au Québec. Le nombre de féminicides constaté au cours de la dernière année nous interpelle tous au plus haut point. La Commission spéciale a justement consacré un chapitre en regard de cet enjeu. On y trouve de nombreuses recommandations des plus pertinentes. Or, le directeur dans le cadre de la LPJ est fréquemment confronté à des situations d'enfants témoins de violence conjugale. Des recherches ont démontré les séquelles traumatiques laissées par de telles expériences⁸. Malheureusement, dans l'état actuel des choses, il est très difficile, voire quasi impossible de mesurer l'ampleur du phénomène touchant des enfants témoins de violence conjugale dans la trajectoire en protection de la jeunesse. Pendant longtemps, le motif de négligence à l'article 38 de la LPJ comportait un trop grand nombre de problématiques. Au cours des années, on a introduit des alinéas additionnels permettant de mieux distinguer certaines problématiques. À titre d'exemple, on a introduit la notion de « violence psychologique » à l'article 38c) libellé ainsi : c) « *mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale* ».

⁸ Laforest, J., Maurice, P. et Bouchard, L. M. (dir.). (2018). Rapport québécois sur la violence et la santé. Montréal : Institut national de santé publique du Québec.

Ainsi, malgré le progrès apporté par l'ajout du paragraphe c) à l'article 38, avec une telle nomenclature, il est facile de comprendre la difficulté d'isoler les informations liées spécifiquement à l'exposition à la violence conjugale.

C'est pourquoi la pertinence de l'ajout d'un paragraphe g) dédié spécifiquement aux situations d'enfants exposés à de la violence conjugale, me semble approprié. Au-delà du volume de situations concernées, on comprend aisément que certaines de ces situations mettent des vies en péril et sont sources de traumatismes sévères pour les enfants. Il convient d'y apporter une attention toute particulière. De plus, l'ajout d'un paragraphe spécifique à cet enjeu, pourrait aussi contribuer à faciliter les choses pour des recherches cliniques notamment en regard des impacts sur le développement des enfants confrontés à un vécu traumatique semblable ou de pratiques probantes à développer. Ce qui amène la recommandation suivante.

Recommandation 6 : ajout à l'article 38 de la LPJ actuelle, d'un paragraphe g) libellé comme suit : « mauvais traitement psychologique découlant de l'exposition à la violence conjugale ».

En conséquence, il faudrait évidemment retirer ce segment de l'article 38 c) actuel.

3.3 -Miser sur l'accès aux services avec diligence et réduire le nombre de « signalements » pour les enfants en protection.

En 2019, le Vérificateur général du Québec déposait un rapport⁹ à l'Assemblée nationale, incluant un chapitre important consacré à la gestion des interventions en protection de la jeunesse. Dans ce rapport le Vérificateur général, énonce des préoccupations notamment en regard du nombre d'enfants pour lesquels on compte plusieurs signalements.

Avant 2015, parmi les indicateurs de performance du réseau de protection de la jeunesse, développé par l'ACIQ (Association des centres jeunesse du Québec) avec la contribution de chercheurs réputés dont MM. Nico Trocmé Ph D. et Tonino Esposito Ph D., l'un de ces indicateurs portait son attention de façon spécifique sur les situations d'enfants présentant plusieurs signalements. Or, comme le relate le rapport de la Commission spéciale, plusieurs de ces indicateurs de performance sont depuis, mis au rancart. Il conviendrait certes de les réactiver dans les meilleurs délais. Toutefois, une des causes potentielles expliquant ce phénomène pourrait résider dans la faiblesse à documenter les situations pour lesquelles le directeur formule une référence personnalisée à divers partenaires internes ou externes au CISSS-CIUSSS. Il est quasi impossible de savoir lorsqu'une telle référence est effectuée, si des services ont été rendus accessibles au jeune ou aux parents et pendant quelle période. C'est pourquoi nous proposons un autre ajout à la LPJ actuelle.

Recommandation 7 : ajout à l'article 45.2 de la LPJ actuelle du paragraphe suivant : « Les établissements ou organismes les plus aptes à venir en aide à l'enfant ou ses parents à qui le directeur a formulé une référence personnalisée, doivent informer le directeur

⁹ Vérificateur général du Québec, Protection de la jeunesse : gestion des interventions à la suite d'un signalement à un directeur de la protection de la jeunesse, chap. 5, Novembre 2019

lorsque les services ont été amorcés, ou à défaut de l'être, informer le directeur de l'absence de suivi donné à la référence, dans un délai maximal de 30 jours.

3.4 – Une prise en charge de la situation des enfants par le DPJ imprégnée de l'ouverture nécessaire des DPJ pour autoriser en vertu de l'article 33 de la LPJ actuelle, d'autres acteurs que les intervenants actuels à l'étape application des mesures (AM) avec modification du rôle attendu du réviseur.

La Commission spéciale propose « *que les DPJ recourent de façon optimale à l'autorisation des intervenantes significatives en vertu de l'article 33 de la LPJ pour qu'elles assument des fonctions d'aide auprès de l'enfant et que l'utilisation des PSI soit systématisé lorsque plusieurs professionnels sont impliqués* ». La Commission spéciale propose même « *d'aller plus loin par l'expérimentation d'un projet pilote où l'intervenante significative assumerait le mandat de protection conjointement avec la réviseure sans intervenante de l'application des mesures* ».

Dans l'état actuel des choses, les situations qui sont traitées à cette étape du processus PJ, regroupent souvent des enjeux complexes sur le plan clinique: des parents présentant problèmes importants ou complètement débordés par la situation, des enfants ayant vécu des traumatismes sérieux et dont la sécurité ou le développement ont été déclarés comme étant compromis. Or, le modèle actuel qui existe depuis des décennies, ne tient plus la route de façon générale. En effet, on confie généralement à un seul intervenant d'assurer la grande majorité des soins et services requis, souvent auprès de plusieurs membres de la famille. Or, ce défi est nettement irréaliste, non seulement en regard de l'intensité requise, mais également en regard de la multitude des expertises cliniques requises pour assurer le traitement de la situation responsable de la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Ce qui explique en partie le fait que la responsabilité de « contrôle » guidée d'abord par l'enjeu de sécurité, prenne fréquemment le pas sur les « activités d'aide et conseil ». Ceci a d'ailleurs été soulevé par la Commission spéciale.

Concrètement, sur le plan familial, on retrouve souvent des parents complètement dépassés par la situation, des parents ayant besoins d'aide psychologique ou autre forme d'aide soutenue. Certains présentent parfois des troubles mentaux tels que dépression ou autres troubles, ou encore des problèmes de dépendance. On rencontre des mères victimes de violence. On retrouve des enfants souvent gravement négligés, présentant des troubles d'attachement, ayant subi des violences sexuelles ou physiques, ou traumatisés du fait d'être témoin de violence notamment de violence conjugale. On retrouve des jeunes aux prises eux-mêmes avec des troubles sévères du comportement, jumelés parfois à un trouble du spectre de l'autisme, ou d'autres difficultés, telles que des problèmes de consommation. Certains jeunes peuvent même, mettre leur vie en danger. Parmi le spectre des situations, on rencontre parfois différentes formes de négligence liées à des limites importantes des compétences parentales, parfois associées à des problèmes de grande pauvreté, de littératie, de misère humaine. Des enfants peuvent avoir besoin de soutiens multiples tantôt en orthophonie, en orthopédagogie, d'une psychothérapie, de services psychosociaux, psychoéducatifs, de réadaptation, d'un soutien en pédiatrie ou en pédopsychiatrie. Pourquoi cette énumération? Pour démontrer que faire reposer un plan d'intervention pour des enjeux aussi complexes, en grande partie sur les épaules d'un seul intervenant, aussi compétent soit-il, et avec toute l'intensité requise, relève de la pensée magique!

Il existe pourtant, depuis plusieurs années la possibilité de collaborer avec plusieurs intervenants dans le cadre d'un plan de services individualisé (PSI). Malheureusement, pour les situations en protection, le nombre de celles-ci, misant sur un PSI est largement inférieur à ce qu'il devrait être. Après plus de 40 ans de pratique en protection de la jeunesse, le moment est venu d'offrir des « vrais soins intensifs » à ces enfants, ces jeunes, ces familles. Comment y arriver? La Commission spéciale, le rappelle de façon éloquent, il faut miser plus que jamais sur une collaboration multidisciplinaire provenant d'intervenants issus de plusieurs directions des CISSS et CIUSSS, mais plus encore, de multiples organisations (organismes communautaires, centres de pédiatrie sociale, GMF, CPE, écoles). La personne autorisée en vertu de l'article 33 LPJ, par le DPJ, à l'étape application des mesures, devrait donc être la personne la plus significative pour l'enfant, non seulement pendant la trajectoire de services à cette étape du processus PJ, mais considérant également la perspective de soutien requis après la fermeture du dossier par le DPJ. Cela étant toujours guidé par le principe rappelant que l'intervention de l'État dans la vie privée d'une famille, doit être minimale, tout en considérant l'intérêt de l'enfant comme étant primordial.

Un tel modèle serait d'ailleurs en étroite cohérence avec l'article 2.4 de la LPJ actuelle, à l'effet « d'agir avec diligence », ceci en lien direct avec la reconnaissance de l'importance de la notion du temps chez l'enfant. Le rapport de la Commission spéciale démontre, l'énorme difficulté d'agir actuellement avec diligence. Ceci a aussi été également confirmé dans le rapport du Vérificateur général en 2019, ainsi que par divers rapports de la CDPDJ. Ceci est encore plus vrai, en misant plus souvent qu'autrement sur un seul intervenant en application des mesures, dans un contexte présentant un taux de roulement élevé du personnel à la DPJ. Il s'avère donc plus indispensable que jamais de miser sur la responsabilité collective, notamment en misant sur des cellules d'intervention multidisciplinaires, multi directions et multisectorielles. C'est ainsi qu'on mettra davantage les chances du côté de l'enfant.

De plus, ceci est tout à fait conforme avec le libellé du paragraphe f) de l'article 54 de LPJ actuelle : « Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes : f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et sa famille ». On retrouve le même libellé dans le cadre de mesures pouvant être ordonnées par le tribunal à l'article 91 f) de la LPJ.

Une telle avenue serait donc en concordance aussi avec les articles 55 et 92 de la LPJ actuelle, : « *Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer des mesures* ».

De plus une telle approche correspond davantage à l'esprit de la Loi qui précise que c'est la « situation de l'enfant qui est confiée au directeur » (art. 92 LPJ) et non pas « l'enfant ». Par conséquent il importe de se rappeler dans le langage populaire que le DPJ ne prend pas en charge l'enfant mais prend en charge « la situation d'un enfant ». De fait, on ne devrait pas parler « des enfants de la DPJ » dans le langage populaire. Bref, cette proposition de la Commission spéciale constitue un levier majeur pour le mieux-être des enfants. En conséquence, nous formulons la recommandation qui suit :

Recommandation 8 : Que l'actualisation de la recommandation de la Commission spéciale proposant « que les DPJ recourent de façon optimale à l'autorisation des intervenantes significatives en vertu de l'article 33 de la LPJ pour qu'elles assument des fonctions d'aide auprès de l'enfant et que l'utilisation des PSI soit systématisé lorsque plusieurs professionnels sont impliqués », fasse partie de façon prioritaire du PMO des recommandations de la Commission spéciale.

L'implantation de cette recommandation, ne modifie pas la Loi sur la protection de la jeunesse, mais en lien avec les modifications apportées, notamment celle apportée à l'article 1 du PL 15 confirmant l'importance de la responsabilité collective, mais elle enverrait un signal très puissant à l'effet que les choses doivent changer. Il y aura un avant la Commission Laurent et un après, pour les enfants et les jeunes. La recommandation ci-dessus représente une démarcation claire, un point tournant qui me paraît absolument essentiel. Une priorité qui s'impose à court terme.

3.5 -Expulsion des enfants du milieu scolaire

La tragique histoire du décès de la petite fille de Granby, nous a notamment appris dans les médias, que celle-ci, à l'âge de 7 ans, aurait été expulsée de son école. Il ne s'agit pas ici de pointer du doigt qui que soit, toutefois cette information a suscité chez moi une réflexion que je souhaite partager avec vous. Je ne crois pas que ma préoccupation puisse se traduire par une modification à la LPJ, mais je souhaite que cette réflexion conduise à une action concrète, législative ou réglementaire peu importe. De fait, ma proposition est à l'effet de trouver une façon de s'assurer qu'aucun enfant au Québec ne puisse être expulsé de son école, sans l'assurance que des ressources, que des services soient amorcés ou prévus à très court terme, pour apporter l'aide nécessaire à cet enfant ou sa famille. Ce qui n'était peut-être pas du tout le cas dans la situation à laquelle j'ai référé en début de paragraphe, là n'est pas la question. La question qui m'est venue est la suivante : est-il possible au Québec qu'un enfant soit expulsé de son école sans qu'aucun soutien soit prévu pour cet enfant ou ses parents?

Ma réflexion se limite donc à recommander qu'une attention toute particulière soit portée en regard de cette préoccupation. Dans l'éventualité où une expulsion serait accompagnée d'un signalement au DPJ, si celui-ci retenait le signalement, alors les modifications apportées à l'article 4.4 a) et b) pourrait militer en faveur de la mise en place d'aide ou soutien auprès de l'enfant ou sa famille s'appuyant notamment sur les acteurs de la communauté. Toutefois, on peut présumer dans certaines circonstances pour lesquelles les parents souhaitent obtenir de l'aide, et trop souvent n'y parviennent pas, alors qu'un signalement formulé à la suite de l'expulsion, ne serait alors pas retenu. De telles situations présentent quand même le risque que la situation déperisse. Ne devrions-nous pas tout mettre en œuvre afin que de telles situations puissent être facilement évitées? C'est la question que je vous sou mets, n'ayant malheureusement pas une avenue plus précise à vous recommander.

Recommandation 9: Qu'une analyse soit amorcée au niveau gouvernemental en collaboration possiblement entre le ministère de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux, en regard de la situation des enfants expulsés des écoles, notamment de jeunes enfants, en lien avec la présence ou non de soutien offert à ces enfants et leur famille, ou encore qu'une telle démarche soit initiée par le futur Commissaire au bien-être des enfants.

4-L'importance des conditions gagnantes

L'implantation des modifications législatives découlant du PL 15, de même que la réalisation du plan de mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission spéciale, vont sans aucun doute, nécessiter des investissements importants, si on veut en assurer d'obtenir les effets anticipés. La section suivante, émet donc quelques commentaires quant à certains aspects à considérer dans cette perspective.

D'entrée de jeu, j'ai reconnu l'importance de modifier la LPJ actuelle. J'ai aussi souligné que cette démarche aussi fondamentale soit-elle, ne pourra permettre à elle seule l'atteinte des objectifs déterminants auxquels le rapport de la Commission spéciale, nous convie tous. Ce dernier rapport présente une analyse très étoffée et des recommandations structurantes avec une perspective globale indispensable. L'Importance capitale d'agir massivement en prévention constitue un levier obligatoire, à la réalisation du projet de société qui nous interpelle tous. De fait, si on veut collectivement recourir au DPJ de façon exceptionnelle et freiner l'hémorragie de signalements formulés au DPJ, il faut alors renforcer de façon très significative la prévention. Il faut aller au-devant des familles vulnérables, faciliter l'accès aux services et offrir des services non seulement de qualité, mais avec l'intensité nécessaire pour remédier aux difficultés de parcours rencontrées par des jeunes ou leurs parents.

Adopter les modifications proposées au PL 15, sans agir sur les leviers de la prévention et de l'intervention en amont, réduira considérablement le succès anticipé découlant de l'adoption du PL 15. À titre d'exemple la mise en place de guichets d'accès par réseau local de services (RSL), bien connus des citoyens, facilement accessibles pour la population, revêt un caractère clé parmi les priorités à favoriser dans le plan de mise en œuvre (PMO) découlant des recommandations de la Commission spéciale.

Offrir davantage de soutien psychosocial dans les écoles doit aussi être considéré parmi les leviers essentiels dans le PMO. Cela a été dit, actuellement trop de temps disponible de la part de psychologues ou intervenants sociaux en milieu scolaire, est consacré à produire des outils de cotations servant surtout à des fins de reconnaissance budgétaire. Ceci serait à revoir de façon pressante afin que l'énergie de ces professionnels soient orientée d'abord et avant tout au soutien direct auprès des enfants. Avec près de 25% d'élèves identifiés comme (HDAA) dans l'ensemble du réseau primaire et secondaire au Québec, les besoins en relation d'aide sont hautement requis. Ceci conjugué à un travail de collaboration intersectoriel mieux tissé, facilement accessible, misant sur l'identification d'un intervenant pivot, avec un plan de service (PSI) commun, devrait aussi avoir un effet marquant sur la réduction de signalements formulés au DPJ d'une part et contribuer à éliminer les suspensions d'élèves des écoles d'autre part.

Le recours au DPJ est l'équivalent des soins intensifs en santé...mais les soins intensifs du DPJ ont aussi besoin d'un redressement majeur. À ce sujet le rapport de la Commission spéciale a bien cerné les cibles prioritaires et la nomination d'un DNPJ viendra sûrement apporter un leadership largement requis pour corriger la trajectoire. Pour y arriver, le DNPJ devra plus que jamais s'appuyer sur des données fiables et miser sur des pratiques probantes reconnues. Offrir une intensité d'aide telle au moment opportun que l'on n'ait plus à recourir au DPJ à la fréquence actuelle, redonner à l'intervention sociale les cartes de noblesse qui lui revient et recourir au judiciaire lorsque toutes les autres options ont été explorées. L'art 2.4 paragraphe 5 de LPJ

actuelle rappelle qu'il faut « agir avec diligence » dans la mise en place des mesures retenues. Le Manuel de référence LPJ (2010) (p. 324) précise que « la nécessité d'agir avec diligence a des répercussions importantes sur plusieurs plans, notamment sur :

- « La célérité des procédures de prise de décision relatives à la situation de compromission et s'il y a lieu aux mesures pour mettre fin à la situation et éviter qu'elle ne se reproduise;
- La rapidité d'intervention
- L'intensité et la durée des interventions
- L'importance de limiter la durée de l'intervention d'autorité de l'État à ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs visés par la LPJ. »

Or, si on veut vraiment l'équivalent de soins intensifs sur le plan psychosocial en protection de la jeunesse, il faudra se donner les conditions nécessaires, donc prévoir investir significativement.

Agir avec diligence s'applique également aux tribunaux, notamment à la Chambre de la Jeunesse. Or, il est de plus en plus fréquent d'observer de très longs délais dans le processus judiciaire en protection de la jeunesse. Les délais pour traiter de situations prennent fréquemment plusieurs mois dans un grand nombre de districts. Ceci n'est pas sans conséquence pour les enfants. Ces délais viennent notamment impacter la considération du délai maximal de placement lié à l'importance de la notion du temps chez l'enfant. Bref, parmi les conditions gagnantes souhaitables, en plus des insertions souhaitables au PL 15, notamment favorisant une plus grande ouverture à la conciliation, à des ententes à l'amiable, il conviendrait de consacrer un chantier à la modernisation nécessaire dans le secteur judiciaire dans le domaine de la protection de l'enfance au Québec.

Fort heureusement, le ministre responsable de la LPJ a non seulement déposé le PL 15, mais par la même occasion a eu l'heureuse initiative de déposer une ébauche sommaire du PMO découlant du rapport de la Commission spéciale. Ceci est certes encourageant. Néanmoins, pour atteindre les objectifs visés, il faudra rapidement se doter d'un PMO plus détaillé, avec échéanciers, indicateurs de résultats et établir clairement les enjeux prioritaires pour chacune des 3 prochaines années. Les établissements et organismes, les gestionnaires et intervenants auront rapidement besoin de bien saisir le parcours qui les attend.

Bref, une loi améliorée notamment par la contribution du PL 15, et l'apport d'une DNPI, représentent assurément, un pas dans la bonne direction. Cependant n'oublions pas qu'il y a urgence d'identifier les priorités d'action du PMO découlant du rapport de la Commission spéciale. Une grande force de ce rapport réside dans la contribution de chacun des maillons identifiés, contribuant à tisser un filet de protection sociale des plus solides, et ce, le plus rapidement possible, parce qu'il est urgent d'agir.

Or, pour assurer le succès de ce projet d'envergure, les ressources humaines et financières devront aussi être au rendez-vous, non seulement dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais aussi dans les milieux communautaires, dans les milieux scolaires, dans les services de garde éducatifs à l'enfance, dans le secteur municipal et possiblement dans le domaine judiciaire. Ce projet nous invitant à instaurer une société bienveillante à l'égard de nos enfants et nos jeunes, doit donc se refléter de façon très concrète dans les choix budgétaires qui seront faits au cours des prochaines années. Encore une fois la vigilance d'un Commissaire au bien-être des enfants serait fortement souhaitable en regard de tels enjeux.

Conclusion

En résumé, le mémoire présente commentaires, analyses et recommandations afin d'améliorer le projet de loi 15 d'une part. Il propose aussi des changements à la Loi sur la protection de la jeunesse, modifications additionnelles, à celles contenues dans le PL 15. De plus, l'analyse et les recommandations s'inscrivent pleinement en appui au rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, afin justement « d'instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes ». Une prémisse importante sous-jacente au contenu du mémoire repose sur l'indissociabilité des modifications nécessaires à la LPJ et la mise en œuvre bien articulée et rapide des recommandations du rapport de la Commission spéciale.

Le cadre d'analyse qui sous-tend ce mémoire, considère que le PL 15 apporte une contribution indispensable et cohérente avec les recommandations du rapport de la Commission spéciale. Néanmoins, il insiste sur le fait que le PL 15, considéré comme un rouage essentiel au projet proposé par la Commission spéciale. Un rouage, toutefois nettement insuffisant, s'il ne vient pas s'insérer dans un tout dynamique pour assurer une situation meilleure pour les enfants et les jeunes du Québec. C'est pourquoi j'ai pris l'initiative, non seulement de formuler des propositions directement liées au contenu du PL 15, mais aussi de vous faire part, avec ma plus profonde conviction, que ce rouage important se greffe de façon convaincante avec l'ensemble des recommandations de la Commission spéciale.

Pour y arriver, il faut s'appuyer sur un plan de mise en œuvre rigoureux, clair, adéquatement financé. Il faut que ce plan s'amorce le plus rapidement possible avec une perspective très bien définie dans le temps. Parmi les priorités, je propose que la nomination d'un Commissaire au bien-être et au droit des enfants, vienne en tête de liste, considérant que sa vigilance sur le suivi du devis d'architecture proposé par la Commission spéciale, sera indispensable à ce projet de construction d'une société plus bienveillante que jamais envers ses enfants.

Il est aussi proposé de miser intensément et à court terme sur la collaboration intersectorielle, inter directions, d'abord en amont, mais aussi avec l'appui du DPJ au besoin. Bref, que le principe de responsabilité collective passe du statut de situation souhaitable à réalité bien présente partout, et que ce principe coule de source en amont et pendant toutes les étapes liées au processus en protection. Il convient de porter une attention vraiment spéciale sur l'étape dite d'application des mesures, afin de procéder à un changement profond des pratiques et que celles-ci soient en plus grande cohérence avec les principes de la loi et les principes cliniques fondamentaux : responsabilité collective, agir avec diligence, agir tôt, agir en amont, agir ensemble, agir avec intensité, agir avec continuité, agir avec la participation des jeunes et des parents.

Enfin, étant clinicien de formation et non pas juriste, il est probable que les libellés des recommandations proposées nécessitent certaines retouches. L'important réside davantage dans la compréhension de l'intention proposée. J'espère donc avoir réussi à traduire cette intention avec le plus de clarté possible.

Je vous remercie donc grandement de l'attention portée au contenu de ce mémoire, soutenu par une seule intention soit de contribuer à la construction de ce projet de société bienveillante et digne de ses enfants.

